

Saint-Genis Laval



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION  
PROMOSOL SUR UN TERRAIN COMMUNAL  
SITUÉ AU FORT CÔTE LORETTE**

**DÉCISION N° 2023-094**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L. 2125-1 et L. 2122-1-3-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1989 acceptant le principe de conclusion d'une convention autorisant l'implantation d'un pylône par PROMOSOL sur le site du Fort Côte Lorette aux fins de radiodiffusion ;

Considérant que par une convention tripartite du 29 janvier 1991, la commune et l'association PROMOSOL ont autorisé la société MOTOROLA à utiliser les deux éléments centraux d'un pylône situé au Fort de Côte Lorette ;

Considérant que la société TOWERCAST étant venue aux droits de MOTOROLA, une seconde convention tripartite conclue le 14 février 2002 et remplaçant la première a acté le changement de société et permis à TOWERCAST de bénéficier des deux éléments du pylône ;

Considérant que, par cette dernière, la commune autorisait également TOWERCAST et PROMOSOL à accéder à un local, leur réservait deux parties distinctes le long du mur du local pour y installer du matériel ainsi qu'un accès permanent sur les lieux d'implantation du pylône, et attribuait à PROMOSOL un périmètre de protection de 20 mètres autour du pylône ;

Considérant que, d'une période de neuf ans avec reconduction tacite pour une période de trois ans, la convention est arrivée à échéance le 14 février 2014 et qu'ainsi, TOWERCAST ne dispose plus depuis cette date d'aucun emplacement sur le site ;

Considérant par ailleurs que, depuis la date d'arrivée à échéance de la convention, PROMOSOL ne dispose plus d'aucun droit ni titre pour occuper le local et bénéficier des différents accès ;

Considérant qu'il est toutefois dans l'intérêt de la commune de valoriser les dépendances de son domaine public, en les mettant le cas échéant à disposition de personnes privées et notamment à des associations ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association PROMOSOL, portant mise à disposition pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature, sur la parcelle AP n°43 sise Fort de Côte Lorette, d'un local, d'un emplacement le long de ce dernier pour installer du matériel, d'un accès permanent sur les lieux d'implantation du pylône et d'un périmètre de protection de 20 mètres autour du pylône.

**ARTICLE 2 :** De dire que le montant de la redevance annuelle est fixé à 100€ (cent euros) par an, payables d'avance sur présentation du titre émis au mois de janvier de chaque année.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera affichée sur le site de la ville, inscrite au registre et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Genis-Laval, le 05/10/2023



La Maire  
Marylène MILLET

**Date de publication :**

**Date de transmission au contrôle de légalité :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.